

Annexe : Compléments à apporter au dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées pour le projet UniTri Loublande, centre de tri sur les communes de La Tessouale (49) et de Mauléon (79).

Forme du dossier de dérogation espèces protégées

Le dossier de dérogation espèce protégées n'est pas auto-portant ; il nécessite pour sa bonne compréhension, la lecture en parallèle, du diagnostic écologique et l'étude des zones humides. Cette lecture sur trois documents ne facilite pas la bonne appropriation de l'état initial, des enjeux, des impacts et des mesures apportées, d'autant que des incohérences sont à signaler entre ces trois documents (en partie détaillées ci-après).

Compte-tenu du calendrier très contraint sur ce projet, il ne sera pas demandé de modifier le dossier de demande de dérogation pour le rendre auto-portant.

- A minima, le pétitionnaire doit mettre en cohérence les trois documents et ajouter au moins dans le dossier de dérogation, les références et renvois au document principal, selon les items abordés.

La saisine du comité d'experts sera effectuée sur la base de ces trois documents à modifier préalablement : « DDEP-Annexe 16 », « Diagnostic FF-Annexe 7a » et « Annexe8_20-923-Loublande-Unitri_Etude ZH_V4.7 ».

Présentation du projet

- Le projet doit être décrit de façon plus précise. Une ou plusieurs cartographies légendées doivent localiser l'ensemble des installations et bâtiments, y compris les voies d'accès et les parkings.

Les installations temporaires servant à la phase chantier (base vie, zones de stockages, dépôt de matériaux, sanitaires, voies d'accès, parking...) doivent être localisées précisément et les éventuels impacts sur les espèces doivent être évalués.

Diagnostic faune-flore

Les aires d'étude (immédiate, rapprochée, élargie...) doivent être indiquées et clairement cartographiées dans le dossier, et leur choix explicité. Les inventaires élargis aux espaces environnants permettent de relativiser l'importance des destructions d'habitats et d'évaluer la capacité de report des espèces. Ils justifient la démarche éviter-réduire-compenser.

- Préciser les aires d'étude.

Avifaune : un complément d'inventaire est attendu sur la **période de migration post-nuptiale**, notamment compte tenu de l'observation sur une parcelle voisine de l'Oedicnème criard qui se rassemble en octobre-novembre pour sa migration post-nuptiale.

- La planification de cet inventaire complémentaire, qui sera mené à l'automne 2022, doit être précisée dans le dossier de demande de dérogation. Les résultats permettront de mieux qualifier les impacts du projet sur ce taxon et d'ajuster la démarche ERC.
- Lors des inventaires complémentaires réalisés le 14 avril 2022 pour les amphibiens, l'Oedicnème criard a été observé sur l'aire d'étude. Les résultats de ces observations doivent être indiqués dans le diagnostic écologique.

Chiroptères : La pression d'inventaire est trop faible pour ce taxon et ne permet pas une bonne appropriation des enjeux, un complément d'inventaire est attendu à l'automne 2022.

- La planification de cet inventaire complémentaire, qui sera mené à l'automne 2022, doit être précisée dans le dossier de demande de dérogation. Les résultats permettront de mieux qualifier les impacts du projet sur ce taxon et d'ajuster la démarche ERC.
- La figure 32 page 56 de l'étude écologique localise l'activité des chiroptères relevée aux points d'écoute. Il manque l'activité relevée avec l'enregistreur passif.

Amphibiens : les inventaires sur ce taxon ont été complétés le 14 avril 2022. Les résultats de cet inventaire complémentaire doivent être indiqués dans le diagnostic écologique, notamment l'ajout de la Grenouille agile, nouvelle espèce observée lors de cette sortie.

- Compléter le dossier avec les résultats du complément d'inventaire sur les amphibiens, menés le 14 avril 2022. Modifier en conséquence le diagnostic écologique, notamment le tableau 6, page 45 et la cartographie figure 28 page 47.

Espèces visées par la demande de dérogation

Les inventaires et la recherche bibliographique ont permis de répertorier sur le site du projet 160 espèces d'oiseaux (dont 42 espèces contactées lors des prospections terrain) et 16 espèces de chiroptères (dont 5 espèces contactées lors des prospections terrain). Cependant, parmi les espèces répertoriées sur le site du projet, le dossier de dérogation n'identifie que 53 espèces cibles, soit 43 espèces d'oiseaux et 10 espèces de chauves-souris, sans justification de ce choix.

Notamment, ne sont pas intégrées à la dérogation :

- l'Oedicnème criard, observé lors des inventaires sur le site du projet, espèce patrimoniale à enjeu fort, au statut « quasi-menacée » sur la liste rouge régionale ;
- la Sérotine commune, observée lors des inventaires sur le site du projet, espèce prioritaire du plan régional d'actions de Nouvelle-Aquitaine, au statut quasi-menacée sur la liste rouge régionale.

- Le choix des espèces visées par la demande de dérogation doit être justifié et argumenté.

Évaluation des enjeux et des impacts

Les enjeux concernant les espèces faunistiques sont présentés de façon synthétique par taxon ; la valeur de l'enjeu est évaluée de faible à fort ou faible à modéré, selon les groupes d'espèces. Pour apprécier finement les enjeux liés aux espèces protégées et à leurs habitats, et ainsi évaluer les impacts bruts du projet, le dossier doit préciser pour chaque espèce son niveau d'enjeu sur le site du projet.

- Préciser pour chaque espèce son niveau d'enjeu sur le site du projet, en fonction de sa patrimonialité et de son activité sur le site.

La cartographie des enjeux globaux (Demande de dérogation - figure 8 page 41) indique un enjeu faible pour la portion sud-ouest d'une haie devant être coupée (au nord des installations) et pour l'ensemble de la haie située au sud du projet, devant également être coupée. Ces haies sont identifiées dans le diagnostic écologique en tant qu'habitats d'espèces avec un niveau d'enjeu évalué à modéré, pour l'avifaune nicheuse, les reptiles et les amphibiens.

- Le niveau d'enjeu global doit tenir compte des niveaux d'enjeux spécifiques.

Pour rappel, un projet présente un impact résiduel sur une espèce protégée s'il génère, après application de la séquence « éviter, réduire » une des interdictions prévues dans les arrêtés ministériels de protection des espèces. La compensation des atteintes à la biodiversité doit être conçue au regard des impacts résiduels du projet après évitement et réduction, de manière à atteindre « un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ».

Or, les tableaux de synthèse des impacts résiduels du projet (tableaux 8 et 9 du dossier de demande de dérogation) intègrent les mesures compensatoires dans l'évaluation des impacts résiduels.

- Les tableaux doivent être corrigés et permettre d'évaluer les impacts résiduels du projet après application des mesures évitement et réduction. Le niveau d'impact résiduel conditionne la mise en œuvre et le dimensionnement des mesures de compensation.
-

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures : « E1 - Balisage de l'ensemble de la zone des travaux », « E2 – Eviter de piéger la petite faune dans les tranchées » et « E3 – Evitement du risque d'apport d'espèces végétales invasives » sont des mesures de réduction et non des mesures d'évitement.

→ Modifier le type de ces mesures et leur intitulé.

Mesure E1 : Balisage de l'ensemble de la zone de travaux

→ Le descriptif de la mesure doit être accompagné d'une cartographie des secteurs à enjeux qui seront évités et du positionnement de ce balisage.

Mesure R2 : adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques locales.

La mesure doit déterminer les périodes écologiques sensibles selon les différents types de travaux à réaliser (défrichage, débroussaillage, dessouchage, décapage, terrassement...) et les milieux concernés.

→ La mesure R2 doit être précisée.

Mesure R3 : mise en place d'un protocole de démontage des arbres présentant un potentiel pour les Chiroptères et Coléoptères saproxyliques, et conservation sur site pour la faune.

Pour rappel, le Grand capricorne est une espèce protégée, la destruction d'un arbre abritant le Grand capricorne est interdite et nécessite au préalable une dérogation espèces protégées. Si la présence d'individus est constatée au moment de l'abatage de l'arbre, le risque de destruction de spécimen est non nul, malgré le protocole d'abatage, et la destruction de son habitat est avérée.

→ Il est donc recommandé **d'ajouter à la demande de dérogation la destruction accidentelle d'individus de Grand capricorne et la destruction de son habitat**, pour éviter tout arrêt de chantier.

Mesure R7 : maintien au sol de surfaces enherbées et entretien raisonné du site.

Cette mesure préconise un entretien écologique des espaces ouverts in-situ, comprenant deux fauches annuelles (mars et septembre/octobre).

→ Le descriptif de la mesure doit être accompagné d'une cartographie de ces espaces ouverts in-situ.

Il est indiqué que la parcelle 0264, ex-situ, est également concernée par la mesure R7. Or, cette parcelle est définie comme mesure compensatoire, avec une gestion particulière favorable aux espèces cibles.

→ La parcelle 0264 pressentie pour de la compensation, doit faire l'objet de mesures spécifiques permettant de compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées ciblées. Il faut s'assurer que la mesure R7 soit compatible avec cette gestion spécifique pour le cas échéant la proposer sur cette parcelle, ou bien ne pas l'y appliquer.

Mesure R10 : mise en place d'une barrière anti-amphibiens sur le pourtour de la zone du chantier.

Les amphibiens utilisent les haies et prairies humides comme habitats de repos ou de transit lors des phases terrestre et hivernale (automne et hiver). L'objectif de la mesure est d'empêcher, en amont du chantier, que les amphibiens migrent vers des habitats qui seront détruits dans le cadre du projet (haies et prairie humide) après la phase de reproduction qui a lieu dans les mares ou fossés adjacents. La clôture anti-amphibien doit permettre de contenir le transit de ce taxon vers ces habitats et ne ceint pas nécessairement toute la zone du chantier.

Même en protégeant le chantier avec des barrières anti-amphibiens, des spécimens peuvent se retrouver dans l'emprise des travaux et il est parfois nécessaire de procéder à leur sauvetage.

→ Il est donc recommandé **d'ajouter à la demande de dérogation le sauvetage d'amphibiens protégés, par capture-relâché immédiat**, pour éviter tout arrêt de chantier.

Mesures de compensation

- Afin de pouvoir évaluer les mesures compensatoires proposées, il est nécessaire de produire un tableau synthétique, reprenant par espèce (ou groupe d'espèces), la nature des impacts du projet sur l'espèce, les surfaces d'habitats d'espèces détruits et les surfaces d'habitats d'espèces réellement recréés/restaurés en compensation, afin de les comparer (ratio de compensation).
- Le dossier doit également être complété d'un autre tableau des mesures compensatoires avec pour chacune des mesures, les espèces ciblées, les surfaces concernées, un résumé de l'état initial et le gain écologique attendu.

Mesure MC1 : compensation surfacique et fonctionnelle des zones humides impactées par la remise en état de la zone humide dégradée à proximité immédiate du site.

Cette mesure est décrite dans trois documents : « DDEP-Annexe 16 », « Diagnostic FF-Annexe 7a » et « Annexe8_20-923-Loublande-Unitri_Etude ZH_V4.7 ».

La mesure est pleinement décrite dans l'« Etude zones humides » et partiellement décrite dans le dossier de demande de dérogation et le diagnostic écologique. Des contradictions existent entre ces documents : par exemple la cartographie de la mesure présentée dans la figure 9 du dossier de demande de dérogation n'est pas conforme à la carte présentée dans l'étude des zones humides.

- Le dossier doit être corrigé pour être cohérent entre les différents documents. À défaut d'un document de demande de dérogation auto-portant, il faut à minima faire référence au dossier le plus pertinent pour la lecture (nom du document et page à lire).

Il est indiqué que la mesure sera favorable à la nidification de l'Alouette lulu. Or, cette espèce choisit avant tout des secteurs dégagés secs ou très vite ressuyés, le contexte de la zone humide ne lui est pas favorable.

- Retirer l'Alouette lulu de la liste d'espèces visées par la mesure car elle ne lui est pas favorable.

Mesure MC2 : acquisition totale de la parcelle 0264

L'acquisition de la parcelle permet la sécurisation foncière de mesures compensatoires, mais ne constitue pas une compensation à elle seule. Cette parcelle est concernée par plusieurs mesures : la mesure MC1 de recréation d'une zone humide, sur 1,47 ha ; la mesure MC3 de re-densification de haies favorables à la biodiversité ; la mesure R7 avec la gestion en fauche tardive.

- Le dossier doit être modifié, l'acquisition de la parcelle 0264 permet la sécurisation foncière des mesures MC2 et MC3 (pour partie seulement).
- La partie de la parcelle, non gérée en zone humide, **peut être utilisée comme site de compensation complémentaire en y proposant des mesures compensatoires favorables aux espèces impactées**. Ces mesures devront être décrites précisément avec des objectifs (espèces cibles, fonction biologique...) et des propositions de gestions et de suivis adaptées. Un diagnostic précis du site sera réalisé, avant mise en œuvre de la mesure, afin d'évaluer la plus-value écologique ; à défaut de l'avoir réalisé, ce diagnostic précis doit être prévu dans le dossier.

Mesure MC3 : plantation et re-densification de haies favorables à la biodiversité.

Le linéaire de haies à protéger ou renforcer, décrit dans la mesure (Dossier de demande de dérogation, carte page 73) ne reprend pas l'intégralité du linéaire de haies à l'ouest de la parcelle 0264, contrairement à ce qui est indiqué dans la mesure MC2.

- Le dossier doit être clarifié sur ce point.

La mesure doit décrire les opérations menées afin de re-densifier les haies existantes.

La mesure compensatoire MC1, de recréation d'une zone humide, comprend une partie des haies existantes à renforcer ou à protéger. Cette mesure décrit l'entretien qui sera effectué sur ces haies.

- Le dossier doit être clarifié et mis en cohérence sur ces mesures.

Tableau des informations requises pour le processus dimensionnement (TID) :

Le tableau des informations requises pour le processus dimensionnement est un outil qui doit permettre d'évaluer les gains et les pertes de biodiversité, en considérant toutes les composantes de la biodiversité.

Le tableau présenté dans le dossier est incomplet et comporte quelques erreurs :

Thématique enjeux/statuts juridiques/Fonctions biologiques : manque la fonction d'aires de reproduction pour les espèces protégées.

Thématique État des lieux/Diversité et structure/Diversité spécifique : l'attendu est la quantification de la diversité des espèces (nombre total d'espèces, nombre d'espèces spécialistes...). Pour faciliter la lecture, remplacer la liste des espèces par une référence à la liste des espèces concernées par la dérogation. Leur statut est déjà défini dans le volet Thématique enjeux/statuts juridiques/Espèces.

Thématique État des lieux/Diversité et structure/Diversité des habitats naturels : l'attendu est la quantification de la diversité des habitats. La liste de toutes les espèces utilisant ces habitats n'est pas ici nécessaire.

Thématique État des milieux/Fonctionnement écologique/Santé de la population de chaque espèce : l'attendu de cette information est une évaluation de l'état de conservation des populations des espèces présentes sur l'aire d'influence et d'emprise du projet.

Thématique Impact du projet/Eléments écologiques affectés/Espèces affectées : pour faciliter la lecture, remplacer la liste des espèces par une référence à la liste des espèces concernées par la dérogation. Leur statut est déjà défini dans le volet Thématique enjeux/statuts juridiques/Espèces.

Thématique Impact du projet/Eléments écologiques affectés/Fonctions écologiques affectées : il manque la fonction écologique de repos.

Thématique Impact du projet/Nature de l'impact/Nature de l'impact sur les espèces : il est attendu ici la nature de l'impact (destruction, dérangement, ...) et non l'évaluation de l'impact.

Thématique Impact du projet/Nature de l'impact/Nature de l'impact sur les habitats naturels : il est attendu ici la description du type d'impact sur les habitats naturels (destruction, dégradation,...) et non sur les espèces. Ajouter la fragmentation des zones humides.

Thématique Impact du projet/Intensité de l'impact et durée/ Intensité de l'impact et durée sur les espèces : il est attendu ici l'évaluation des impacts bruts et des impacts résiduels du projet sur chaque espèce concernée.

Dossier demande de dérogation : signalement d'erreurs

- Plusieurs références erronées « Source de renvoi introuvable ».
- Tableau 4 (page 36) : erreur sur les intitulés de colonnes. La légende de ce tableau est à compléter (PC?).
- Page 42 : référence à un projet éolien, sans objet ici.
- Page 70 et pages des annexes : insertion d'images rendant le texte peu lisible.
- Tableaux des espèces : certaines lignes sont grisées sans précision de la signification dans la légende (=espèce dont la présence est issue de la bibliographie ?)
- Page 87 : référence sans objet au projet de ZAE de Lussac-les-Chateaux.

Les cerfa comportent des erreurs et doivent être corrigés :

- Cerfa 13 614*01 (page 28) : fait référence à un parc photovoltaïque.
- Cerfa 13 616*01 (page 30) : le cerfa concerne le risque de destruction d'individus, or la colonne « description » fait référence à la destruction des habitats.